

Le 2 avril 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4041-2018 : Demande relative au programme GDP Affaires

OBJET : Commentaire sur la lettre du 26 février 2020 du Distributeur

Chère consœur,

Conformément à la demande formulée par la Régie dans sa lettre du 11 mars 2020, le GRAME transmet par la présente ses commentaires sur la lettre du Distributeur du 26 février 2020, dans laquelle le Distributeur propose un suivi aux ordonnances rendues dans la décision D-2019-164 à l'égard du Programme GDP Affaires (Programme), tenant compte de la sanction de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (Loi sur la simplification).

L'ordonnance relative à la nature juridique du Programme

Concernant l'ordonnance de la Régie « de soumettre, au plus tard le 27 février 2020 à 12 h, une preuve comprenant (...) La proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle »¹, le Distributeur avise la Régie qu'il entend y donner suite dans le cadre du dossier tarifaire qu'il déposera éventuellement relativement à la fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2025.

Le GRAME adhère à l'analyse juridique du RNCREQ, exposée aux paragraphes 3 à 18 de la pièce C-RNCREQ-0021, qu'il résume ainsi :

- La proposition du Distributeur semble reposer sur sa compréhension que le Programme aurait d'ores et déjà acquis le statut juridique d'option tarifaire et que, par conséquent, il serait désormais assujéti au traitement réglementaire applicable aux tarifs en vertu de la Loi sur la simplification. Avec égard, cette interprétation de la décision D-2019-164 est erronée.

¹ R-4041-2018, [D-2019-164](#), p. 82.

- La décision D-2019-164 a reconnu que les caractéristiques du Programme correspondent à celles d'une option tarifaire. Une étape subséquente était toutefois nécessaire à la formalisation du Programme à titre de tarif, soit le dépôt et l'approbation d'un texte tarifaire, menant à la fixation du tarif par la Régie. Cette étape n'a pas été accomplie.
- Que ce soit en vertu de l'ancienne ou de la nouvelle version de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*² (LHQ), le Programme n'a jamais fait partie des tarifs en vigueur, ne figurant ni dans les Tarifs d'électricité en vigueur au 1^e avril 2019 figurant sur le site de la Régie³ et celui d'Hydro-Québec,⁴ ni à l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. Il ne s'agit donc pas d'un tarif assujéti au traitement réglementaire mis en place par la Loi sur la simplification.
- La décision D-2019-164 a clarifié que, dans sa forme actuelle, le Programme n'est ni un programme commercial,⁵ ni un approvisionnement assujéti à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi,⁶ ni une intervention en efficacité énergétique.⁷ Elle a conclu qu'il s'agissait d'un moyen d'approvisionnement⁸ dont les caractéristiques, sur le fond, correspondent à une option tarifaire. Il n'en a toutefois pas le format. Par conséquent, aucun traitement réglementaire précis ne correspond actuellement aux caractéristiques du Programme.
- En l'absence d'un traitement réglementaire approprié, le maintien du Programme repose sur l'ordonnance de sauvegarde émise dans la décision [D-2018-113](#), prolongée dans la décision [D-2019-092](#) et qui s'est terminée à la fin de l'hiver 2019-2020. Le Distributeur ne peut continuer à offrir le programme dans sa forme actuelle après l'expiration de l'ordonnance de sauvegarde.
- Le GRAME ne plaide pour l'abandon du Programme, dont il reconnaît l'importance, mais juge que, pour des fins de prévisibilité et de certitude juridiques, celui-ci doit répondre à un traitement réglementaire précis et conforme à ses caractéristiques.

De l'avis du GRAME, trois options sont à la disposition du Distributeur pour le maintien du Programme. Il adhère aux deux options présentées par le RNCREQ et en propose une troisième :

1. Formaliser le statut d'option tarifaire, en ayant recours à la nouvelle procédure de modification des tarifs prévue à l'article 48.4 de la LRÉ

² [RLRQ, c. H-5](#).

³ http://www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_tarifs.html.

⁴ <http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf?v=20190401>

⁵ R-4041-2018, [D-2019-164](#), para 169.

⁶ R-4041-2018, [D-2019-164](#), para 170.

⁷ R-4041-2018, [D-2019-164](#), para 189.

⁸ R-4041-2018, [D-2019-164](#), para 190.

Le cas échéant, une phase 2 au dossier ne serait pas requise et l'ensemble des ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2019-164 pourrait être suivies dans le cadre de la demande tarifaire déposée en vertu de l'article 48.4 LRÉ.

Voir également les paragraphes 20 à 23 de la pièce C-RNCREQ-0021.

2. Modifier les modalités de mise en œuvre du Programme afin qu'il corresponde adéquatement à une autre catégorie réglementaire

Le cas échéant, la phase 2 du présent dossier servirait à valider la nouvelle qualification juridique retenue et approuver le Programme en conséquence, ce qui inclut le suivi des ordonnances relatives aux coûts du Programme.

Voir également les paragraphes 24 à 26 de la pièce C-RNCREQ-0021.

3. Prolonger l'ordonnance de sauvegarde jusqu'en 2025, conditionnellement aux respects des ordonnances visant à corriger l'appui financier

Le GRAME soumet que la Régie pourrait également prolonger jusqu'en 2025 l'ordonnance de sauvegarde permettant le maintien du Programme, sous réserve que les ordonnances visant à corriger l'appui financier soient respectées.

Si cette option est retenue, le Distributeur n'aurait pas à déposer de proposition de texte tarifaire avant le dossier visant à fixer les tarifs à compter du 1^{er} avril 2025. Les ordonnances visant à corriger l'appui financier seraient quant à elles étudiées à la phase 2 du présent dossier.

Par la suite, les modalités d'application du Programme pourrait faire l'objet d'un suivi via les suivis du Plan d'approvisionnement.

Les ordonnances relatives aux coûts du Programme

Dans sa correspondance [A-0048](#) datée du 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants (1) leurs commentaires sur la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et (2) de lui transmettre leur proposition de classement pour les ordonnances à la décision D-2019-164, et plus particulièrement quant à chacun des points sur lesquels le Distributeur devait soumettre une preuve au 27 février 2020.

1) Commentaires sur la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 :

Dans sa lettre du 26 février, le Distributeur soumet que les éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021 devraient quant à eux être classés dans la catégorie « caducs ».

Le GRAME n'est pas d'accord avec cette proposition et adhère aux motifs énoncés à ce sujet par le RNCREQ aux paragraphes 30 à 32 de la pièce C-RCREQ-0021, soit :

- Cette proposition repose sur la prémisse erronée que la décision D-2019-164 aurait eu pour effet de concrétiser le statut juridique d'option tarifaire du Programme, le soustrayant de ce fait à la compétence de la Régie jusqu'au dossier tarifaire de 2025.
- Malgré les modifications apportées à la LRÉ par le Loi sur la simplification, la Régie conserve sa compétence exclusive pour « surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ».⁹
- Dans la décision D-2019-164, la Régie a identifié des éléments susceptibles d'atteindre la neutralité tarifaire du Programme.¹⁰
- Ces constats demeurent valides et pertinents. Les ordonnances de la Régie concernant les coûts du Programme ne sont pas caduques.

2) Propositions de classement du GRAME pour les ordonnances à la décision D-2019-164, et plus particulièrement quant à chacun des points sur lesquels le Distributeur devait soumettre une preuve au 27 février 2020 :

Par conséquent, le GRAME recommande le classement suivant des ordonnances de la décision D-2019-164, en fonction de l'option retenue par le Distributeur.

	Ordonnances « Déposer une preuve comprenant :	Classement selon l'option retenue
1	<ul style="list-style-type: none">• la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Option 2 : NA Option 3 : Lors du dossier pour la fixation des tarifs à compter du 1er avril 2025
2	<ul style="list-style-type: none">• les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2
3	<ul style="list-style-type: none">• une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2

⁹ LRÉ, article 31 (2.1°)

¹⁰ Voir notamment R-4041-2018, [D-2019-164](#) para 228, 229 et 231.

4	<ul style="list-style-type: none">la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une IEE incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2
5	<ul style="list-style-type: none">un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2
6	<ul style="list-style-type: none">une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0005 [sic]¹¹,	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2
7	<ul style="list-style-type: none">la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le MAMF, dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP;	Option 1 : Lors de la demande déposée en application de l'article 48.4 LRÉ Options 2 et 3 : R-4140-2019, Phase 2

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations.



Prunelle Thibault-Bédard

¹¹ Une faute de frappe s'est glissée dans le dispositif de la décision; il s'agit en fait de la pièce [B-0050](#) (voir le paragraphe 288 et la note de bas de page 150 de la décision D-2019-164).